

« ARAPL NORMANDIE SEINE »

ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE DES PROFESSIONS LIBERALES ET INDEPENDANTES

Association déclarée, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

=====

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1 – Définitions - Obligations

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts, le règlement intérieur.

Article 2 – Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, conformément à l'article 36 des statuts.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 3 – Complément à l'objet de l'Association

- I. Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel, dans la limite des dispositions définies par la charte des bonnes pratiques, à des personnes physiques ou morales, à des Associations, Groupements ou Sociétés spécialisées, en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.
- II. En matière fiscale, l'assistance à l'Association est fournie par un agent de l'Administration, selon la convention prévue à l'article 1649 quater K ter du Code Général des Impôts.

Article 4 – obligations de l'Association

L'Association s'engage à respecter les missions et les diligences définies par la législation en vigueur et dans les statuts aux articles 7,8 et 9.

Si toutefois l'adhérent ne fournit pas dans un délai prédéterminé les éléments nécessaires à ses missions, l'Association se dégage de toutes obligations de délivrance d'attestation et de dépôt dans les délais de la déclaration professionnelle.

TITRE III

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 – Définition des membres adhérents

En application de l'article 4 des Statuts, peuvent être membres adhérents :

A- Les professionnels libéraux

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée ;
- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, sous réserve d'avoir souscrit un engagement individuel d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel.
- Tout professionnel libéral souhaitant bénéficier des services associés de l'Association sans pour autant pouvoir être éligible aux avantages fiscaux.

B - Les commerçants, les artisans, les agriculteurs

- Les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan et d'agriculteur, imposées d'après leur bénéfice réel.
- Les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices agricoles soumis au régime réel simplifié d'imposition ou au Régime réel normal d'imposition.

- Tout professionnel commerçant, artisan et agriculteur souhaitant bénéficier des services associés de l'Association sans pour autant pouvoir être éligible aux avantages fiscaux.

Article 6 – Adhésions

Les nouveaux membres manifestent leur volonté d'adhérer en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association.

Si le membre adhérent a recours à un conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Le bulletin d'adhésion mentionne les engagements que les membres sont tenus de respecter en leur qualité d'adhérent.

Toute demande incomplète pour quelque motif que ce soit est refusée d'office.

Le Président ou son représentant examine la demande d'adhésion, en vérifie la régularité et procède aux admissions conformément à l'article 12 des statuts. En cas de difficultés d'interprétation le président peut saisir le bureau.

L'adhésion prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion signé sous réserve de son acceptation et ce en fonction des délais réglementaires.

Article 7 – Cotisation et prestations annexes

Dans le cadre de ses missions légales, l'Association perçoit une cotisation annuelle appelée à terme échu.

De par son caractère d'organisme mixte de gestion agréé, l'Association applique le principe de la cotisation individuelle différenciée dans le respect des dispositions de l'article 371Z septies de l'annexe II du CGI :

Le différentiel entre le montant de la cotisation la plus faible et la plus élevée ne peut être supérieur à 20% du montant de la cotisation maximum.

A l'intérieur de chaque catégorie fiscale (BIC, BA ou BNC) la cotisation est identique.

Par exception à ce principe :

- La cotisation est majorée : Si l'adhérent exerce au sein d'une société (sauf cas particuliers) et les associés mettent en commun les recettes et les dépenses.

Dans ce cas, l'Association appelle une cotisation égale, à une cotisation individuelle pour la société et une demi-cotisation individuelle par associé.

- Une cotisation forfaitaire réduite est applicable si l'adhérent est soumis au régime « micro » ou si l'adhérent est un primo-adhérent, c'est-à-dire quand il débute son activité et qu'il s'agit de sa première année d'adhésion.

En cas d'exercice partiel (début ou fin d'activité) le montant de la cotisation n'est pas réduit prorata temporis.

Cette cotisation couvre l'ensemble des missions et prestations prévues par les textes en vigueur régissant le fonctionnement des organismes mixtes de gestion agréés.

La cotisation et les tarifs des prestations complémentaires sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'Association en supplément de la cotisation, selon les modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Ainsi, une facturation distincte sera établie lorsque l'adhérent choisit de faire rédiger sa déclaration fiscale par l'Association et que cette dernière endosse la responsabilité du dépôt. Il en est de même lorsque l'adhérent demande l'élaboration de toute autre déclaration fiscale ou sociale.

L'adhésion est reconduite tacitement chaque année sauf dénonciation expresse de l'adhérent. À défaut de dénonciation la cotisation est due pour l'année considérée même si l'adhérent ne remplit pas ses obligations en ne fournissant pas les documents nécessaires.

Article 8 – Engagement des adhérents

L'adhésion à l'Association implique le respect des obligations prévues à l'article 10 des statuts.

Les nouveaux adhérents n'ayant jamais appartenu à une Association doivent s'engager à participer à la formation de mise à jour des connaissances.

Article 9 – Sanctions

Les manquements suivants, sont susceptibles d'entraîner une éventuelle sanction :

- Non dépôt de la déclaration 2035
- Dossier fiscal transmis incomplet à l'Association
- Extrait du livre comptable obligatoire non transmis
- Non-respect des règles comptables
- Manquement répété aux délais de production des documents et renseignements demandés par l'Association pour accomplir sa mission
- Absence de réponse aux demandes d'informations de l'Association et étant de nature à conduire vers un risque fiscal
- Réponse jugée non satisfaisante aux demandes d'informations
- Non communication des redressements acceptés par l'adhérent à l'issue d'un contrôle fiscal

Et généralement tous manquements aux dispositions statutaires de l'association et aux textes en vigueur applicables auxdites associations.

En cas de manquement à ses engagements ou obligations et en fonction des faits reprochés, l'Association doit inviter l'adhérent à régulariser son dossier avant de prononcer à son encontre une éventuelle sanction.

Faute de régularisation partielle ou totale l'adhérent encourt les sanctions suivantes :

A- Les sanctions non contraignantes

- **Mise en garde**

La mise en garde pourra résulter d'une observation adressée à l'adhérent, sans réponse ou avec réponse non satisfaisante de sa part. L'anomalie est sans incidence sur le résultat fiscal mais a trait au respect de la nomenclature. Elle fera l'objet d'un suivi sur l'exercice suivant afin d'en vérifier la prise en compte effective par l'adhérent.

- **Mise sous surveillance**

La mise sous surveillance pourra résulter d'une observation, d'une anomalie, d'une demande d'information ou d'une irrégularité transmise à l'adhérent pour correction ou suite à donner, n'ayant pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante de sa part et dont l'impact sur le résultat fiscal est avéré. Elle déclenche un compte rendu de mission négatif délivré à l'administration fiscale entraînant une mise sous surveillance du dossier. En cas de récurrence l'année suivante, l'adhérent est présenté devant une instance disciplinaire.

B- Les sanctions contraignantes

- **Non délivrance de l'attestation**

La non délivrance de l'attestation pourra survenir suite au non règlement de la cotisation, ou non dépôt de la déclaration de résultat, étant précisé que les sanctions évoquées ci-dessous peuvent venir s'ajouter à la non délivrance de l'attestation

- **Radiation d'office**

Le non règlement de la cotisation et/ou des prestations complémentaires après trois rappels successifs restés sans effet, entraînera la radiation d'office.

- **Exclusion**

Les manquements graves et répétés aux engagements ou obligations énoncés dans l'article 10 des statuts ou, dans une disposition du règlement intérieur, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte rendu de mission, peuvent entraîner l'exclusion de l'Association.

Conformément aux prescriptions de l'article L166 du Livre des procédures fiscales, l'adhérent pourra également faire l'objet d'une procédure d'exclusion de l'Association s'il s'avère, notamment à la suite d'un contrôle fiscal, qu'il a tenté de se soustraire, de mauvaise foi, en tout ou partie, au paiement des impôts et taxes dont il est redevable au titre de son activité professionnelle.

Article 10 – Commission d’instruction disciplinaire

Dans le cadre d’une éventuelle sanction d’exclusion, l’adhérent devra être mis en mesure, avant toute décision, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés devant une instance disciplinaire, en conformité avec l’article 10 des statuts.

En vue de présenter leur défense, les adhérents sont reçus par une commission d’instruction disciplinaire composée du Président, du Directeur et de deux membres désignés par le Conseil d’Administration.

Cette commission d’instruction disciplinaire rend compte au Conseil d’Administration lequel prendra les sanctions qu’il juge utiles, après avoir convoqué pour audition l’adhérent.

Le conseil pourra prononcer l’exclusion de l’adhérent si ce dernier ne régularise pas sa situation avant la date limite fixée par le conseil ou son exclusion immédiate, sans délai de régularisation, en fonction des faits qui lui sont reprochés.

TITRE IV

RAPPORTS DE L’ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L’ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Article 11 – Diligences normales

Le membre de l’ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents de l’Association, doit respecter les règles de diligences normales telles qu’elles sont définies par le Conseil Supérieur de l’Ordre des Experts comptables, les textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et droit des sociétés, ainsi que les prescriptions des articles L.123-12 et L123-17 du code du Commerce. Le Conseil d’Administration pourra établir des recommandations quant à l’application de ces règles de diligence normales et fixera les principes d’une présentation normalisée des comptes.

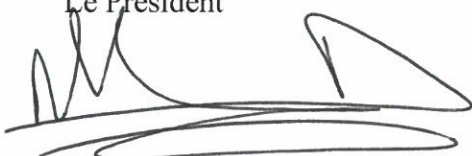
Les demandes d’intervention et d’assistance émanant d’un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l’Ordre des Experts Comptables ou l’avocat détenant la spécialisation en droit fiscal qui a été éventuellement choisi par l’adhérent.

Article 12 – Diligences particulières

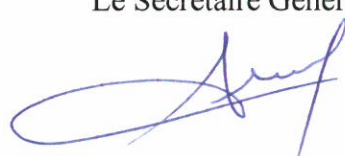
L’Association a l’obligation de ne jamais favoriser un membre de l’ordre des experts-comptables ou un avocat détenant la spécialisation en droit fiscal . Si l’adhérent souhaite avoir recours à un membre de l’ordre ou à un avocat spécialisé en droit fiscal, l’Association lui remettra le tableau établi par le Conseil Régional de l’Ordre des Experts-Comptables ou la liste des avocats détenant la spécialisation en droit fiscal inscrit aux différents barreaux normands.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2021

Le Président

A black ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire Général

A blue ink signature with a large loop and a long horizontal stroke.